



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0117(COD)

31.1.2012

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées
(COM(2011)0241 – C7-0116/2011 – 2011/0117(COD))

Rapporteuse: Michèle Striffler

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le SPG est l'un des instruments commerciaux essentiels de l'UE pour soutenir les efforts des pays en développement pour promouvoir le développement durable, réduire la pauvreté et assurer le respect des droits de l'homme.

La rapporteure fait observer que le SPG est avant tout un outil de développement et rappelle que l'art. 208 du traité de Lisbonne oblige l'UE à tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Pays couverts

Le nouveau SPG tel que présenté par la Commission européenne (CE), ne couvre plus les pays à haut revenu ni ceux à revenus moyens supérieurs. Il exclurait donc la plupart des pays latino-américains et des pays tels que l'Algérie, l'Afrique du sud, le Gabon, la Namibie et la majorité des îles Caraïbes.

Parallèlement, des économies aussi puissantes que celles de l'Inde, de la Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande continueront à être éligibles, même si temporairement, au régime SPG.

Il semble par conséquent inéquitable de conditionner l'éligibilité au régime SPG au seul critère du Produit intérieur brut (PIB) par habitant, ce qui pénalise les petits pays en dépit des hauts niveaux de pauvreté qu'ils peuvent connaître.

La CE devrait donc envisager sérieusement l'utilisation d'une combinaison de plusieurs indicateurs et approches méthodologiques.

SPG +

La CE devrait définir avec précision les parties autorisées à donner plus d'informations sur les mécanismes de contrôle, élaborer un système transparent de 'points de comparaison' (*benchmarks*), entreprendre une étude d'impact claire en matière de droits de l'homme en adaptant nos politiques commerciales à la protection de ces droits et mieux prendre en compte le rôle des délégations de l'UE.

Une bonne gouvernance fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux devraient également constituer autant de nouveaux critères pour l'accès au SPG +.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 9 – premier paragraphe

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que le régime général soit accordé à tous les pays en développement qui partagent un besoin commun sur le plan du développement et se trouvent à un stade similaire de développement économique. Les pays qui sont classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur affichent des niveaux de revenu par habitant qui leur permettent d'atteindre des degrés accrus de diversification sans les préférences tarifaires du schéma; il s'agit notamment des pays qui sont passés d'une économie centralisée à une économie de marché. Ils n'ont pas les mêmes besoins que les autres pays en développement pour ce qui est du développement, du commerce et des finances; ils en sont à un stade de développement économique différent, autrement dit leurs conditions et celles des pays en développement plus vulnérables ne sont pas similaires; dès lors, afin d'éviter toute discrimination injustifiée, ils doivent être traités de manière différente. En outre, l'utilisation, par les pays à revenu élevé ou moyen supérieur, des préférences tarifaires octroyées au titre du schéma augmente la pression concurrentielle exercée sur les exportations des pays plus pauvres et plus vulnérables et risque donc de faire peser sur ceux-ci une charge injustifiable. Le régime général tient compte de l'évolution possible des besoins sur le plan du développement, des finances et du commerce et reste ouvert si la situation d'un pays change.

Amendement

(9) Il convient que le régime général soit accordé à tous les pays en développement qui partagent un besoin commun sur le plan du développement et se trouvent à un stade similaire de développement économique. Les pays qui sont classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur ***et dont l'indice de développement humain (IDH) est élevé ou très élevé*** affichent des niveaux de revenu par habitant ***et des niveaux de développement économique*** qui leur permettent d'atteindre des degrés accrus de diversification sans les préférences tarifaires du schéma; il s'agit notamment des pays qui sont passés d'une économie centralisée à une économie de marché. Ils n'ont pas les mêmes besoins que les autres pays en développement pour ce qui est du développement, du commerce et des finances; ils en sont à un stade de développement économique différent, autrement dit leurs conditions et celles des pays en développement plus vulnérables ne sont pas similaires; dès lors, afin d'éviter toute discrimination injustifiée, ils doivent être traités de manière différente. En outre, l'utilisation, par les pays à revenu élevé ou moyen supérieur, des préférences tarifaires octroyées au titre du schéma augmente la pression concurrentielle exercée sur les exportations des pays plus pauvres et plus vulnérables et risque donc de faire peser sur ceux-ci une charge injustifiable. Le régime général tient compte de l'évolution possible des besoins sur le plan du développement, des finances et du commerce et reste ouvert si la situation d'un pays change.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Il convient que le schéma de préférences généralisées participe à une meilleure cohérence entre les politiques internes et externes de l'Union. Étant donné les dispositions internes de l'Union sur la protection des animaux, le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance doit être accordé aux pays qui prennent notamment en compte les dispositions de l'Union relatives au bien-être animal.

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La liste des pays éligibles, classifiés selon l'indice de développement humain comme ayant un niveau de développement humain bas ou moyen, est établie à l'annexe II.

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) s'il a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des trois années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires;

a) s'il a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale, ***et s'il a été classé comme pays dont le niveau de développement humain est élevé ou très élevé conformément à l'indice de développement humain*** au cours des trois années consécutives précédant

immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires;

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) s'il a été classé comme un pays à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des trois années consécutives précédant immédiatement la mise à jour de la liste des pays bénéficiaires, et qu'il n'est pas considéré comme vulnérable en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international, tel que défini à l'annexe VII;

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il a ratifié toutes les conventions énumérées à l'annexe VIII et les dernières conclusions disponibles des organes de surveillance compétents ne révèlent aucun manquement grave dans leur mise en œuvre effective;

b) il a ratifié toutes les conventions énumérées à l'annexe VIII, ***sans réserve ni déclaration interprétative incompatibles avec les objectifs desdites conventions***, et les dernières conclusions disponibles des organes de surveillance compétents ne révèlent aucun manquement grave dans leur mise en œuvre effective;

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pays demandeur soumet par écrit sa demande à la Commission. La demande contient des informations exhaustives concernant la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII et inclut les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e).

Amendement

2. Le pays demandeur soumet par écrit sa demande à la Commission. La demande contient des informations exhaustives concernant la ratification ***et la mise en œuvre effective*** des conventions énumérées à l'annexe VIII et inclut les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e).

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La décision de la Commission concernant l'éligibilité initiale est prise sur la base des conclusions et des recommandations des organes de surveillance compétents et de toute information fournie par des tiers, y compris la société civile et les syndicats.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission notifie au pays demandeur la décision prise en application des paragraphes 4 et 5. Lorsque le bénéfice du régime spécial d'encouragement est accordé au pays demandeur, celui-ci est informé de la date d'entrée en vigueur de cette décision.

7. La Commission notifie au pays demandeur la décision prise en application des paragraphes 4 et 5 ***et publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne pour annoncer et motiver sa décision.*** Lorsque le bénéfice du régime spécial d'encouragement est accordé au pays demandeur, celui-ci est informé de la date d'entrée en vigueur de cette décision.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission fixe un système clair de points de référence en vue de contrôler les progrès accomplis en termes de développement durable et de bonne gouvernance, y compris la bonne gouvernance fiscale, et mène une étude d'impact en matière de droits de l'homme sur les pays bénéficiaires du SPG +;

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les informations et une évaluation globale des progrès obtenus par les pays bénéficiaires du régime SPG+ en matière de réalisation des points de référence définis au préalable par la Commission; sont également mentionnés toute violation grave et continue des droits de l'homme et tout cas de fraude et de corruption;

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) les informations sur les programmes de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, qui ont trait à l'aide technique à la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la corruption, notamment les systèmes de prévention contre la corruption et les

actions anti-corruption liées à la promotion de la transparence, de l'intégrité, de l'obligation de rendre des comptes et des stratégies nationales contre la corruption, conformément à l'article 5 de ladite convention.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle adopte une décision clôturant la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2.

Amendement

8. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle adopte une décision clôturant la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2. ***La décision est dûment motivée, se fonde sur les éléments fournis et est immédiatement publiée.***

Amendement 14

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) violation ***grave et systématique*** des principes définis par les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A;

Amendement

(a) violation des principes définis par les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A, ***conformément à l'article 19, paragraphe 2 bis;***

Amendement 15

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) violation grave et systématique de la législation de l'Union sur la protection des animaux durant le transport ou l'abattage.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission accepte d'examiner toute demande émanant du Parlement européen ou d'autres tierces parties, y compris les syndicats et la société civile, eu égard à toute violation alléguée de l'article 19, paragraphe 1.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) annonce que la Commission contrôlera et évaluera la situation dans le pays bénéficiaire concerné pendant une période de six mois à dater de la publication de l'avis.

(b) établit les mesures que le pays bénéficiaire doit prendre afin de satisfaire aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1; annonce que la Commission contrôlera et évaluera la situation dans le pays bénéficiaire concerné pendant une période de six mois à dater de la publication de l'avis.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle décide de clore la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2.

Amendement

9. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle décide de clore la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2. ***La décision est dûment motivée, se fonde sur les éléments fournis et est immédiatement publiée.***

Amendement 19

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1, elle est habilitée, conformément à l'article 36, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II, III ou IV, selon le cas, de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 1er, paragraphe 2.

Amendement

10. Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1, elle est habilitée, conformément à l'article 36, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II, III ou IV, selon le cas, de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 1er, paragraphe 2. ***La décision est dûment motivée, se fonde sur les éléments fournis et est immédiatement publiée.***

Amendement 20

**Proposition de règlement
Annexe VIII - partie B - point 27 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

27 bis. La convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons

grands migrants;

PROCÉDURE

Titre:	Schéma de préférences tarifaires généralisées
Références	COM(2011)0241 – C7-0116/2011 – 2011/0117(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 7.6.2011
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	DEVE 7.6.2011
Examen en commission	5.12.2011
Date de l'adoption	25.1.2012
Résultat du vote final	+: 19 -: 1 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Michael Cashman, Ricardo Cortés Lastra, Corina Crețu, Nirj Deva, Charles Goerens, Catherine Grèze, Filip Kaczmarek, Michał Tomasz Kamiński, Franziska Keller, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Bill Newton Dunn, Maurice Ponga, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Eleni Theoharous, Ivo Vajgl, Anna Záborská, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Santiago Fisas Ayxela, Niccolò Rinaldi, Patrizia Toia